PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 MARS 2025

mettant en demeure la société Cérélia (ex. Alsacienne de Pâtes ménagères) de respecter des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2011

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011, portant autorisation d'exploiter, au titre I[er] du livre V du code de l'environnement, une unité de production dédiée à la fabrication de pâtes ménagères par la société Alsacienne de Pâtes Ménagères (APM) à Hoerdt ;

VU le rapport du 17 février 2025, de la visite du 29 janvier 2025, de l'inspection des installations classées sur le site de la société Cérélia (ex. APM) à Hoerdt ;

VU le courrier de l'exploitant du 3 mars 2025 en réponse au rapport de contrôle du 17 février 2025 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté le 29 janvier 2025, jour de l'inspection, que certains des points de rejet atmosphérique ne respectent pas la hauteur prescrite, qui doit être d'au moins 3 mètres au-dessus des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 susvisé, qui veulent que : « *Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres* » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté le 29 janvier 2025, jour de l'inspection, que l'exploitant n'a pas réalisé des mesures du débit d'air rejeté ni de la concentration des poussières selon les méthodes normalisées, avec une périodicité de trois ans. La dernière analyse des poussières date de mars 2009, elle a été réalisée au niveau des filtres, exprimée en mg de poussières au lieu d'être exprimé en mg/Nm3 ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 susvisé, qui veulent que : « *Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur tous les trois ans* » ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : prescriptions à respecter

La société Cérélia (ex. APM) au 17 rue de l'industrie 67720 Hoerdt, est mise en demeure de respecter :

- dans le délai de **six mois** suivant la notification du présent arrêté les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 susvisé, qui veulent que : « *Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres* » ;

- dans le délai de **trois mois** suivant la notification du présent arrêté les prescriptions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 susvisé, qui veulent que : « *Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur tous les trois ans* ».
-

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Cérélia (ex. APM), par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Hoerdt.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Mathieu DUHAMEL